

DIASPORA INSURANCE' S FUNERAL CASH PLAN

Services fournis par Diaspora Insurance, partenaires de GuardRisk et Munich Re

PRIVILÈGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1. PRESTATIONS À PAYER

La somme assurée est payable au décès de l'assuré.

2. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS

Le règlement d'une réclamation valide doit être effectué par la Société dans les 24 heures suivant la réception par les administrateurs de la Société de toutes les informations raisonnablement requises par la Société pour statuer sur la réclamation et toutes les conditions énumérées ci-dessous ayant été respectées :

- La vérification de la date de naissance et de l'identité du défunt
- Le droit légal du ou des demandeurs aux prestations
- La réception de toutes les primes dues au titre de la Police
- Tout autre document/rapport que la Société juge important pour évaluer la réclamation

3. COMMENT RÉCLAMER

Un réclament peut présenter une réclamation en avisant la société par téléphone, SMS, e-mail ou fax dans les 12 mois suivant son décès. Si aucune notification n'est reçue dans le délai de réclamation de 12 (douze) mois autorisé, la Société peut rendre la réclamation nulle et non avenue et procéder à l'annulation du paiement.

En cas de décès d'un membre couvert, le Réclamant doit fournir à la Compagnie un Formulaire de Réclamation dûment complété accompagné, mais sans s'y limiter, des pièces justificatives suivantes :

- Original ou copie certifiée conforme de l'ordre d'inhumation ou du certificat de décès ou l'équivalent officiel de celui-ci dans le pays du décès, ou
- Original ou copie certifiée conforme du rapport de police (en cas de décès accidentel), et
- Justificatif de l'identité de la personne à qui la Prestation doit être versée.

Équipe de soutien aux réclamations :

Support client de l'assurance Diaspora : Mob/WhatsApp : +44 770 3838 304 | Tél. : +44 121 295 1116
E- Mail : customercare@diasporainsurance.com

4. EXCLUSIONS DE POLITIQUE

Cette Politique exclut toute réclamation découlant :

- à la suite d'une guerre, d'une invasion, d'un acte d'un ennemi étranger, d'hostilités ou d'opérations analogues à la guerre (que la guerre ait été déclarée ou non), d'une mutinerie, d'une émeute, d'un trouble civil, d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une insurrection, d'un complot ou d'un siège.
- à la suite d'un suicide (qu'il soit sain d'esprit ou fou) au cours des 24 (vingt-quatre) premiers mois civils à compter de la date d'entrée en vigueur ou de rétablissement de la présente police.
- Activités volontaires à risque non professionnelles comme l'alpinisme, les courses, les bateaux à moteur ou la participation à la consommation de drogues illégales ou à une activité criminelle.
- Un maximum de 6 enfants peuvent être assurés sous réserve d'un plafond d'adhésion. Âge Prochain anniversaire 22 ans

Services fournis par Diaspora Insurance, partenaires de GuardRisk et Munich Re

Diaspora Insurance est autorisée et réglementée par FCA, UK : 795897 et FSCA, RSA : 48996.

- Un enfant désigne un enfant naturel, légalement adopté ou un beau-fils, comme le prouvent les documents pertinents.
- L'âge maximum d'entrée au prochain anniversaire dans tous les domaines est plafonné à 75 ans.

5. PRIMES

Les primes sont payées mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement à l'avance. En cas de décès, toutes les primes payées d'avance au titre de l'assuré décédé sont remboursées.

Le présent contrat d'assurance entre en vigueur sous réserve et en contrepartie du paiement à la Compagnie de la première prime ou versement de prime à la date de début spécifiée dans la lettre d'accompagnement ou dans tout autre avenant ultérieur, et à condition que les primes ou versements de prime ultérieurs soient payé régulièrement comme prévu.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA PRIME

La prime pour chaque vie est payable jusqu'à l'âge de 85 ans ou jusqu'au décès ou jusqu'à ce que les primes cumulées soient égales au montant de la couverture, selon la première éventualité. Après l'événement, s'il ne s'agit pas d'un décès, la garantie perdure à vie selon les modalités du présent Contrat. La période de paiement des primes ne suppose aucun arriéré de prime.

7. DÉCÈS DU MEMBRE PRINCIPAL

Au décès de l'adhérent principal ou du payeur de prime, le conjoint survivant ou tout autre preneur d'assurance peut prendre en charge le paiement des primes sous réserve de l'approbation de l'assureur.

8. PÉRIODE DE GRÂCE

Un délai de grâce d'un mois civil est accordé pour le paiement des primes annuelles. Lorsque les primes sont payées à une fréquence autre qu'annuelle, un délai de grâce de trente (30) jours sera accordé. Le non-paiement des primes dues dans le délai de grâce autorise la Compagnie à résilier la Police sans autre préavis.

9. DÉCHÉANCE

En cas de non-paiement des primes pendant le délai de grâce à tout moment pendant la durée de validité de la présente police, celle-ci deviendra caduque. Toutes les primes payées seront perdues au profit de la Compagnie et tous les avantages prévus par la présente police seront perdus.

La Compagnie n'a aucune obligation légale de notifier un retard de prime ou l'expiration de cette police.

10. RESTITUTION ET INTERRUPTIONS DE PAIEMENT

En cas d'expiration de cette police, elle peut être rétablie sur demande écrite, selon les conditions qui peuvent être fixées de temps à autre par la Société. De telles réintégrations ne seront autorisées que dans un délai de 12 (douze) mois calendaires à compter de la date d'expiration.

Tout paiement manqué jusqu'à trois mois cumulés est considéré comme une interruption de paiement qui n'affecte pas l'efficacité de la police, sauf qu'en cas de sinistre, les primes manquées seront intégralement récupérées sur le montant du règlement des prestations.

En cas de retard de plus de trois mois, soit 2 mois 29 jours, le contrat devient automatiquement caduc, ce qui signifie qu'en cas de sinistre, aucune prestation ne sera versée. Un contrat échu ne peut être rétabli qu'à partir de 12 mois, soit 11 mois 29 jours de déchéance, mais le délai de carence recommence.

11. RACHAT, PRÊT OU CESSIION

Aucun avantage au titre de la présente Police ne pourra être cédé, cédée, aliéné ou donné en garantie. Toute tentative de céder, céder, aliéner ou donner en gage cette police à titre de garantie sera nulle et non avenue malgré toute représentation ou garantie contraire. L'avantage du prêt n'est pas autorisé en vertu de cette politique.

12. ANNULATION VOLONTAIRE DU POLICE

L'annulation volontaire de cette politique constitue une rupture de contrat. Toutes les primes payées resteront acquises à la Compagnie. Une police volontairement annulée ne peut pas être rétablie.

13. ACTIVITÉS CRIMINELLES

La Société n'assurera aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en vertu de la présente Police lorsqu'une réclamation découle ou résulte d'une violation intentionnelle du droit pénal, qu'il soit législatif ou de common law (y compris la fraude), par le

L'assuré principal ou une personne couverte, ou par toute personne agissant au nom de l'assuré principal ou d'une personne couverte ou avec la connivence et/ou le consentement de l'assuré principal ou d'une personne couverte, ou par toute personne réclamant une prestation en vertu de la présente police.

Dans le cas d'une telle réclamation, toutes les prestations accordées aux termes de cette police et toutes les primes payées au titre de cette police seront perdues, et cette police peut être annulée ou annulée à compter de la date de l'infraction pénale, à la discrétion de la Compagnie.

14. Fausse déclaration, fausse description ou non-divulgaration

Toute fausse déclaration, description erronée ou non-divulgaration de tout fait ou circonstance important en relation avec cette police, une réclamation ou la proposition de cette police peut entraîner l'annulation de la police, le rejet d'une réclamation ou l'annulation de la police dès sa souscription et la perte de toutes les primes.

Dans le cas où une prestation a été versée à la suite d'une fausse déclaration, d'une non-divulgaration, d'une description erronée ou d'une action frauduleuse de la part de l'assuré principal ou de toute personne réclamant une prestation en vertu de la présente police, cette personne sera tenue de rembourser ou de restituer la prestation versée. La Société aura le droit d'intenter une action en justice pour récupérer la prestation et les frais éventuellement occasionnés.

15. PAIEMENTS

Ce contrat de police est libellé en US\$/£/ZAR ou dans toute autre devise qui peut être spécifiée et tous les paiements vers ou par la Compagnie seront effectués dans la devise de la police ou l'équivalent qui peut être choisi par le preneur d'assurance.

16. DATE DE DÉBUT DE LA POLICE ET PÉRIODE DE QUALIFICATION

La date de début de la police désigne la date mentionnée dans les conditions générales de la police à partir de laquelle la couverture d'assurance commence.

La date indiquée de début de cette police ou la date de rétablissement après un état de déchéance est la date de début de la couverture et est soumise à la réception de la première prime, sauf indication contraire.

La période de couverture gratuite concessionnelle telle qu'elle peut être offerte lors de la souscription ou lors de la réintégration expire automatiquement à la date spécifiée du premier paiement de la prime et si la première prime n'est pas reçue à la date prévue, la police prend alors le statut Non pris et

la date de début change automatiquement et sans préavis en une date ultérieure à laquelle le premier reçu sera reçu.

En cas de décès accidentel, la couverture complète débute à la date d'entrée en vigueur de la police applicable. Pour les décès normaux (décès dus à des causes naturelles), il existe une période de carence décrite ci-dessous.

La période de carence est calculée selon une échelle mobile telle que :

Durée de la police à partir de la date de début de la couverture	Païement des prestations
0 à 2 mois et 29 jours	Remboursement des primes payées pour les personnes décédées moins 10 % de frais d'administration
3 mois à 5 mois et 29 jours	25 % du montant de la couverture plafonné à un maximum de 2 500,00 \$
6 mois à 11 mois et 29 jours	50 % du montant de la couverture plafonné à un maximum de 5 000,00 \$
12 mois et plus	Somme totale assurée, sauf en cas de décès par suicide qui est soumis à une période d'attente de 24 mois.

Le décès accidentel signifie le décès, pendant la durée de la présente police, causé directement ou indépendamment de toute autre cause, par une blessure corporelle résultant uniquement de moyens externes, violents et involontaires et que le décès est survenu dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant un tel accident et n'a pas été directement ou indirectement attribuable ou accéléré par les causes énoncées dans les clauses d'exclusion ci-dessus.

Tous les décès résultant d'une maladie ou du processus de vieillissement sont considérés comme normaux et dus à des causes naturelles.

17.RENONCIATION ET MODIFICATION DES TERMES ET CONDITIONS DE LA POLITIQUE

Aucune variation, amendement, changement ou renonciation aux termes et conditions de la présente police, de quelque manière que ce soit, ne sera valide et ne liera la Société à moins d'être consigné par écrit sous la signature d'un dirigeant dûment autorisé de la Société.

CASH PLAN
For Your Dignity!